



PROVINCE SUD

**DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

19, Avenue du  
maréchal Foch  
BP 3718  
98846 NOUMEA  
CEDEX

L'inspection des installations classées,

sous-couvert de Madame la directrice de l'environnement par intérim

à

**Monsieur le directeur de la Calédonienne des Eaux**  
B. P. 812  
98845 NOUMEA Cedex

N° 2011-707/DENV/SE-SPPR

Nouméa, le 6 janvier 2011

**Objet :** suivi de l'arrêté 2023-2010/ARR/DENV du 28 octobre 2010

Monsieur le Directeur,

Par arrêté du 28 octobre 2010, une dérogation a été apportée à l'arrêté n°915-2005/PS du 22 juillet 2005 autorisant la société CSP à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji à Païta ; cette dérogation a permis, pour une période de 6 mois à compter de la publication dudit arrêté, l'admission sur l'ISD de Gadji des boues en provenance des stations d'épuration de la Ville de Nouméa dont le taux de siccité est supérieur ou égal à 10%.

Afin de permettre à l'inspection des installations classées concernées (rubrique 2753 – Stations d'épuration et rubriques 2720 et 2723 – Stockages de déchets) de suivre la mise en œuvre de ces dispositions il vous est demandé de nous communiquer les éléments afférents :

- aux volumes et poids de boues issues des stations d'épuration exploitées par vos soins,
- aux dates d'évacuation de ces boues pour chacune des stations d'épuration,
- aux destinations de celles-ci, qu'il s'agisse de l'ISD de Gadji ou d'autres destinations, avec l'indication, pour chaque station d'épuration concernée, des quantités (volume et poids) afférentes.

Cet envoi est à effectuer mensuellement (au plus tard le 15 du mois pour le mois précédent), avec effet du 1<sup>er</sup> novembre dernier, sous le timbre du service de la prévention des pollutions et des risques de la direction de l'environnement.

Les données à fournir concerne tant les stations d'épuration de la ville de Nouméa, visées par l'arrêté du 28 octobre 2010, que les autres stations de Nouméa exploitées par vos soins (notamment celles des promotions immobilières) que les installations des autres communes, telle que la station d'épuration de Koutio.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre considération distinguée.